



PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

Service Risques

Affaire suivie par Romaric FRANQUE

Tél : 02 35 19 32 79

Fax : 02 35 19 32 99

Mèl : romaric.franque@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du 16 JAN. 2017 portant prescriptions complémentaires imposées à la société TEREOS BENP pour les installations qu'elle exploite sur la commune de LILLEBONNE

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 516-1, R. 512-31 et R. 516-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, nommant Mme Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 52 32 00

Site Internet : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;
- Vu la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement et modifiée notamment par le décret n° 2014 285 du 3 mars 2014 ;
- Vu les notes du DGPR aux services du 23 mars 2010 et 27 avril 2011 ;
- Vu le rapport d'étude de l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) N°DRC-07-82 615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisée dans certains secteurs industriels ;
- Vu le rapport établi par le comité de pilotage régional du secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles (SPPPI) Basse Seine sur les rejets de substances dangereuses dans l'eau en Haute-Normandie par les installations classées et les stations d'épuration urbaines - Campagnes de recherche 2003-2006 de novembre 2007 ;
- Vu la circulaire du 5 octobre 2005 relative à l'Inspection des Installations Classées - Surveillance des eaux souterraines ;
- Vu les notes ministérielles du 20 novembre 2013 et du 26 septembre 2014 relatives aux garanties financières ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 8 octobre 2014 autorisant la société TEREOS BENP à exercer ses activités sur le territoire de la commune de Lillebonne et prescrivant la surveillance initiale de l'action de recherche de substances dangereuses dans les rejets ;
- Vu la note de synthèse de la situation hydrogéologique de l'établissement TEREOS BENP, rédigée par un expert en hydrogéologie, et transmise par l'exploitant par courrier électronique du 21 septembre 2015 ;
- Vu les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société TEREOS

- BENP par courriers du 30 décembre 2013, du 21 octobre 2014 et du 22 octobre 2015 ;
- Vu le courrier électronique du 18 novembre 2015 par lequel l'exploitant de l'établissement Tereos BENP propose une liste de paramètres à suivre périodiquement dans le cadre de son autosurveillance piézométrique ;
- Vu le rapport établi par EUROFINS référencé RP1527-TER - novembre 15 rév.2 et daté du 21 avril 2016 présentant la synthèse des résultats des analyses menées dans le cadre de la surveillance initiale ;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 23 novembre 2016 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 décembre 2016 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 16 décembre 2016.

CONSIDÉRANT

- que la société TEREOS BENP Considérant que la société TEREOS BENP exploite régulièrement une usine de traitement, de fabrication d'éthanol, de gluten et de sirop de dextrose, située à Lillebonne, en zone d'activité « Les Herbages » ;
- que par ailleurs, les installations exploitées par la société TEREOS BENP sur son site de Lillebonne sont de nature à présenter un risque de pollution pour les eaux souterraines ;
- qu'il convient de préciser les modalités de la surveillance de la qualité chimique des eaux de la nappe en fixant une liste minimale de paramètres à surveiller ;
- que par ailleurs, les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 3410-b de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;
- que les activités concernées par ces rubriques sont exercées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé ;
- que la société TEREOS BENP par ses courriers du 30 décembre 2013, du 21 octobre 2014 et du 22 octobre 2015, a proposé à l'administration un montant de garanties financières à constituer pour répondre aux dispositions du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- qu'il convient donc de fixer le montant de ces garanties financières à constituer et la quantité maximale de déchets et produits dangereux autorisée sur l'établissement ;
- que par ailleurs, la société TEREOS BENP exploite sur son site de Lillebonne des chaudières consommant du gaz naturel, autorisées sous la rubrique 2910.A et une chaudière consommant du gaz naturel, du biogaz et des huiles de fusel, autorisée sous la rubrique 2910.b ;
- que l'arrêté ministériel du 26 août 2013 sus-visé, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014, modifie les dispositions réglementaires applicables à ces installations de combustion ;
- que par ailleurs, la directive 2000/60/CE fixe des objectifs de respect des normes de qualité

environnementale dans le milieu ;

- que la note technique DEB/DGPR du 11 juin 2015 fixe des objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses ;
- qu'il est nécessaire d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau, issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;
- que les substances dangereuses visées par le présent arrêté, présentent des effets toxiques, persistants et bioaccumulables sur le milieu aquatique,
- qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, à l'encontre de la société TEREOS BENP des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

La société TEREOS BENP, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé zone activité « Les Herbages » à Lillebonne, est tenue de respecter les dispositions complémentaires ci-dessous annexées, pour l'exploitation des installations situées à l'adresse précitée.

Article 2 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- dans un délai d'un an pour les tiers à compter de la date de la publication ou d'affichage en mairie,
- dans un délai de deux mois pour le demandeur à compter de la notification à l'exploitant.

Article 3 :

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, et est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture de la Seine-Maritime.

Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible aux portes de l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est par ailleurs être tenue au siège social de l'exploitant à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Lillebonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL), ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de

gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

16 JAN. 2017

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
16 JAN. 2017

Prescriptions annexées
à l'arrêté préfectoral du
TEREOS BENP
Lillebonne

Rouen, le 16 JAN. 2017
la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

La société TEREOS BENP dont le siège social est situé zone d'activité « Les Herbages » à Lillebonne, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires suivantes sur son site sis à l'adresse précitée, qui modifient l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014.

Article 1 : Mise à jour de l'article 1.2.1 - Listes des installations classées

L'article 1.2.1 de la partie I de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 est remplacé par l'article 1.2.1 joint au présent arrêté.

Article 2 : Mise à jour de l'article 1.5.1 - Définition des zones de protection

L'article 1.5.1 de la partie I de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 est abrogé.

Article 3 : Mise à jour du chapitre 1.6 - Garanties financières

Après le chapitre 1.6 de la partie I de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 est inséré le chapitre 1.6 bis joint au présent arrêté.

Article 4 : Mise à jour du chapitre 3.2 et de l'article 8.2.1 - Conditions de rejet à l'atmosphère

Le chapitre 3.2 de la partie I de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 est remplacé par le chapitre 3.2 joint au présent arrêté.

Le chapitre 8.2.1 de la partie I de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 est remplacé par le chapitre 8.2.1 joint au présent arrêté.

Après le chapitre 8.3 de la partie I de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 est inséré le chapitre 8.4 joint au présent arrêté.

Article 5 : Mise à jour des articles 8.2.5 et III.1.2 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'article 8.2.5 de la partie I de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 est remplacé par l'article 8.2.5 joint au présent arrêté.

L'article III.1.2 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 est abrogé.

Article 6 : Campagne pérenne de recherche de substances dangereuses dans l'eau

L'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral cadre du 8 octobre 2014 est abrogé.

Après l'article 8.2.3.1 de la partie I de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 est inséré l'article 8.2.3.2 joint au présent arrêté.

L'annexe I « Campagne RSDE » de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 est remplacée par l'Annexe I jointe au présent arrêté.

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N°	Titre de la rubrique	Activité	Volume de l'activité	Régime
1434.2	Installations de chargement ou de déchargement de liquides inflammables desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	40 m ³ /h (éther) 100 m ³ /h (éthanol citernes / wagons) 250 m ³ /h (éthanol bateau)	/	A
1630.1	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, à plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t.	Stockage de soude : Deux bacs de 250 m ³ et un bac de 15 m ³	498 t	A
2220-A	Préparation de produit alimentaire d'origine végétal par déshydratation : Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642	Tonnage journalier de gluten supérieur à 10 t/j	195 t/j	A
2226	Amidonneries, féculeries, dextrineries	Unité gluten (amidonnerie) et dextrose (glucoserie)	/	A
2260.2	Broyage, concassage, criblage, ..., des substances végétales. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	5 broyeurs de blé de 315 kW 4 presses à granuler de 315 kW Agitateurs : 900 kW Classificateur de l'unité sécheur : deux fois 585 kW Partie « nettoyage » et « séchage » : 6 000 kW	Total : 10 905 kW	A
2910.A.1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Appareils consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel... Puissance thermique nominale supérieure ou égale à 20 MW	Installations de combustion consommant du gaz naturel : Chaudière de l'unité dextrose de 21 MW Chaudière de l'unité gluten de 21 MW Chaudière mixte de 76 MW Sécheurs de drèches de 27 MW Sécheurs de drèches de 27 MW	172 MW	A
2910.B.2b	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont des combustibles autres que ceux cités dans les autres sous rubriques 2910. Puissance thermique nominale supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Une chaudière mixte au gaz naturel, aux alcools supérieurs (huiles de fusel) et biogaz	5,35 MW	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Puissance thermique totale	177,4 MW	A
3410-b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes	Fabrication d'éthanol	8 000 hl/j	A

N°	Titre de la rubrique	Activité	Volume de l'activité	Régime
3642-2	Traitements et transformations, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an ;	Fabrication de gluten Fabrication de Dextrose Fabrication de drèches	195 t/j 600 t/j 840 t/j	A
4331.1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1 000 t	Stockage d'éthanol : 51 070 m ³ huile de fusel : 100 m ³ Stockage d'alcool supérieur (flegme) : 1 980 m ³	41 551 t	A
4510.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t	Stockage de 200 m ³ d'Alcali et Javel, batteries usagées, emballages souillés et émulseur	166,3 t	A
1510.3	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t)	Bâtiment de stockage	14 400 m ³	DC
1530	Dépôt de Papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés	Stockage de palette	1 800 m ³	D
4441.2	Substances et mélanges autoréactifs, pyrophoriques ou comburants et Peroxydes organiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Stockage d'acide peracétique	27,5 t	D
2160	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	Stockages en silo de blé sale, farine, son, gluten.	4 270 m ³	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Charge batterie de l'éclairage de secours, charge des chariots élévateurs	20 kW	NC
4130.1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t	Produits de laboratoires solides périmés	0,15 t	NC
4130.2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t	Produits de laboratoires liquides périmés	0,15 t	NC

N°	Titre de la rubrique	Activité	Volume de l'activité	Régime
4140.2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t	Déchets de tubes DCO DBO	0,2 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Déchets industriels souillés GRV vides souillés IBC vides	10,4 t	NC
4734.1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérrosènes, [...] Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 t au total	Fuel : atelier 1 cuve enterrée double paroi, 1 500 l	1,28 t	NC
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérrosènes, [...] Pour les autres stockages, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 t au total	Fuel : 6 400 l (dont LT3 incendie, locotracteur, centrale et moteur incendie SODES) Déchets fuel : 0,052 t	5,49 t	NC

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou DC (déclaration sous Contrôle) ou D (déclaration, NC (non classé)

L'établissement relève du régime seuil haut au sens de l'article R. 511-10 du code de l'environnement, par la règle de cumul des dangers pour l'environnement.

La rubrique principale retenue pour l'étude des conclusions des meilleures techniques disponibles est la rubrique 3410. La publication au Journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les MTD du BREF LVOC « Chimie organique » associé à cette rubrique déclenche le réexamen des conditions d'autorisation du site suivant les modalités précisées aux articles R. 515-70 à 73 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 BIS GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.6bis.1. Garanties financières prévues au 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement

Article 1.6bis.1.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent article 1.6bis.1 s'appliquent aux installations listées dans le tableau ci-après ainsi qu'à leurs installations connexes implantées sur le site susvisé, de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 :

N°	Titre de la rubrique	Volume d'activité autorisé
3410-b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes	Fabrication d'éthanol 8 000 hl/j

Elles s'appliquent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Article 1.6bis.1.2. Montant des garanties financières, natures et quantités de déchets couverts par ces garanties

Le montant de ces garanties financières est fixé à 647 810 € TTC.

Les quantités maximales de déchets couvertes par ce montant, pouvant en conséquence être stockées sur le site, sont les suivantes :

Code déchet ¹	Libellé	Autres précisions éventuelles	Quantité maximale susceptible d'être présente au sein de l'installation
15 01 01*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus		5 tonnes
02 03 04	Matières [provenant de la préparation ou de la transformation des céréales] improches à la consommation ou à la transformation		
02 03 99	Déchets [provenant de la préparation ou de la transformation des céréales] non spécifiés ailleurs.	Déchets non dangereux stockés en bennes : ferrailles, blé, DIB, bois et déchets assimilables à des ordures ménagères	29 tonnes pour l'ensemble
15 01 03	Emballages en bois		
15 01 01	Emballages en papier/carton		
15 01 06	Emballages en mélange		
20 01 40	Métaux [collectés séparément]		
20 01 99	Autres fractions [collectées séparément] non spécifiées ailleurs		
02 03 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents	Boues de la station d'épuration	1 000 tonnes

¹ Annexe 2 de l'article R. 541-8

Article 1.6bis.1.3. Constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévus à l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. La date d'expiration du cautionnement ne peut être fixée moins de deux années après la date d'effet de la caution.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis à l'inspection des installations classées selon l'échéancier suivant, établi en fonction du type de garants :

Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté		
Échéance de remise de l'attestation correspondante	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1 ^{er} juillet 2015	40 %	30 %
1 ^{er} juillet 2016	60 %	40 %
1 ^{er} juillet 2017	80 %	50 %
1 ^{er} juillet 2018	100 %	60 %
1 ^{er} juillet 2019		70 %
1 ^{er} juillet 2020		80 %
1 ^{er} juillet 2021		90 %
1 ^{er} juillet 2022		100 %

Article 1.6bis.1.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susvisée, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.6bis.1.5. Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation ci-après :

$$M_N = M_R \times \frac{Index_N}{Index_R} \times \frac{(1+TVA_N)}{(1+TVA_R)}$$

Avec :

M_N : le montant des garanties financières devant être constituées l'année N et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

M_R : le montant de référence des garanties financières, fixé à l'article 3 du présent arrêté

Index_N : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières ; indexR = 700,5 (septembre 2014)

TVA_N : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement du présent arrêté ; TVA_R = 20 %

Les indices TP01 sont consultables au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité doit nécessiter une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 1.6bis.1.6. Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 1.6bis.1.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des activités visées à l'article 1.6bis.1.1 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6bis.1.8. Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 1.6bis.1.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à l'arrêt définitif total ou partiel des activités listées à l'article 1.6bis.1.2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

La réalisation des mesures de mise en sécurité est constatée dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par rapport de l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET A L'ATMOSPHÈRE

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après, ils doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

Les émissaires de rejets associés à l'installation de combustion sont :

Installation	Référence de l'émissaire	Nom de l'appareil	Hauteur de rejet (m)	Débit nominal en Nm ³ /h	Combustibles utilisés	Puissance nominale de l'appareil (MW)	Puissance nominale totale de l'installation (MW)
Installation de combustion 1	Chaudière 1	Chaudière Mixte	40	90 600	Gaz naturel	76	172
	Chaudière 2	Chaudière de l'unité Gluten	25	22 200	Gaz naturel	21	
	Chaudière 3	Chaudière de l'unité Dextrose	25	22 200	Gaz naturel	21	
	Chaudière 4	Chaudière biogaz	22	6 000	Gaz naturel, Biogaz et Alcools supérieurs	5,35	
	Sécheurs	Sécheur coproduits A et B	27	65 500 et 68 750	Gaz naturel	2 x 27	

Les dépoussiéreurs sont associés à des émissaires de poussières distincts.

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Paramètre	Chaudière mixte		Chaudière gluten		Chaudière dextrose		Sécheurs drêches A		Sécheurs drêches B		
Concentration en O ₂ de référence	3 % O ₂		3 % O ₂		3 % O ₂		20 % O ₂		20 % O ₂		
	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire en kg/h	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire en kg/h	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire en kg/h	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire en kg/h	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire en kg/h	
SO ₂	35	3,18	15	0,33	15	0,33	/	/	/	/	
NO _x	100	9,06	100	2,2	100	2,2	50	2,77	50	3,44	
Poussières	5	0,45	5	0,11	5	0,11	40	2,2	40	2,75	
CO	100	9,06	100	2,2	100	2,2	100	5,5	100	7,8	
COVNM	5	0,45	50	1,11	50	1,11	40	2,2	40	2,75	
Paramètre	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire en g/h	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire en g/h	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire en g/h					
HAP	0,1	9	0,01	0,22	0,01	0,22					
Cd, Hg, Tl et leurs composés (par métal)	0,05	4,5	0,05	1,11	0,05	1,11					
Cd+Hg+Tl et leurs composés (pour la somme)	0,1	9	0,1	2,22	0,1	2,22					
As+Te+Se et leurs composés	1	90	1	22,2	1	22,2					
Pb et ses composés	1	90	1	22,2	1	22,2					
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	5	450	5	111	5	111					

Paramètre	Chaudière biogaz		VLE pour le combustible : Gaz naturel	VLE pour le combustible : Biogaz	VLE pour le combustible : Alcools supérieurs
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3 % O ₂		3 % O ₂	3 % O ₂	3 % O ₂
	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire en kg/h	Concentration mg/Nm ³	Concentration mg/Nm ³	Concentration mg/Nm ³
SO ₂	*	1,2	35	35	200
NO _x en équivalent NO ₂	*	0,9	100	100	150
Poussières	*	0,12	5	5	20
CO	*	0,6	100	100	50
COVNM	50	0,3	* les valeurs limites d'émissions applicables à la chaudière biogaz, à foyer mixte impliquant l'utilisation de trois combustibles - gaz naturel, biogaz et alcools supérieurs (huiles de fuse) - sont définies selon la formule suivante :		
Paramètre	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire en g/h	$VLE = \frac{\sum_{\text{combustible } i} (VLE_i \times P_i)}{\sum_{\text{combustible } i} P_i}$		
HAP	0,01	0,06	Où :		
Cd, Hg, Tl et leurs composés (par métal)	0,05	0,3	VLE _i : est la valeur limite d'émission pour le combustible « i » et associée à la puissance thermique totale de l'installation. Elle est ramenée au pourcentage d'O ₂ sur gaz sec du combustible majoritaire pour des raisons d'homogénéité.		
Cd+Hg+Tl et leurs composés (pour la somme)	0,1	0,6	P _i : est la puissance thermique délivrée par le combustible i.		
As+Te+Se et leurs composés	1	6			
Pb et ses composés	1	6			
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	5	30			

Cas particulier de l'unité gluten :

Le flux global des émissions de poussières PM10 reste inférieur à **9.5 kg/h** pour les équipements suivants : Installation de nettoyage, moulin, stockage son, stockage farine, wetsep, sécheur 1, sécheur 2, broyeur 1 et broyeur 2.

Les concentrations maximales admissibles des émissaires de poussières sont les suivantes :

Installations	Valeurs limites de rejet en mg/m ³	Nombre de points de rejets	Hauteur des rejets (m)
Installation de nettoyage	20	4	27
Moulin	20	6	27
Stockage	20	4	25-31
Wetsep	20	2	24
Sécheurs 1 et 2	15	2	35
Broyeurs 1 et 2	5	2	35

Les installations sont exploitées de telle sorte à respecter les hypothèses prises en compte dans l'évaluation des Risques Sanitaires en date du 14 décembre 2011.

Conditions de respect des valeurs limites :

Dans le cas de mesures en continu des rejets atmosphériques des chaudières de l'établissement, les valeurs limites d'émission fixées au présent chapitre sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées au présent chapitre ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées au présent chapitre ;

- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées au présent chapitre.

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément aux dispositions suivantes :

- il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les éventuelles périodes de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions, ni des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt. Toutefois, les émissions de polluants durant ces périodes sont estimées et rapportées dans les mêmes conditions que le bilan des mesures prévu au titre 8 du présent arrêté ;
- les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % ;
- les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées ;
- il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées au présent chapitre sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Article 8.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques

Article 8.2.1.1. Autosurveillance des rejets atmosphériques canalisés

Fréquence	Sécheurs drêches	Chaudière mixte	Chaudière gluten	Chaudière dextrose	Chaudière biogaz
SO ₂	/	Semestrielle ²	Semestrielle ²	Semestrielle ²	En continu
NO _x en équivalent NO ₂	Annuelle	En continu	En continu	En continu	En continu
Poussières	Annuelle	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle	En continu
CO	Annuelle	En continu	En continu	En continu	En continu
HAP	/	/	/	/	Trimestrielle ¹
COVNM	Annuelle	/	/	/	Trimestrielle ¹
Métaux	/	/	/	/	Trimestrielle ¹

1 : La mesure trimestrielle devient annuelle si les résultats obtenus après un an de surveillance dans des conditions de fonctionnement similaires sont peu dispersés.

2 : L'exploitant réalise une estimation journalière des rejets de SO₂ basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires sont mesurées en continu. La mesure en continu n'est pas exigée pour la teneur en vapeur d'eau lorsque les gaz résiduaires sont séchés avant analyse des émissions.

Concernant les rejets des dépolluiseurs, les mesures d'autosurveillance sont effectuées annuellement pour les paramètres visés à l'article 3.2.3 du présent arrêté.

Les modalités de surveillance respectent les normes en vigueur, notamment pour la surveillance des rejets des chaudières, les dispositions mentionnées aux articles 32 à 34 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013.

Les résultats des analyses effectuées sur les rejets atmosphériques des émissaires canalisés sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant de l'établissement assure à l'organisme retenu le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement et lui apporte toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements ou analyses.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Article 8.2.1.2. Émissions fugitives de composés organiques volatils

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, mentionnées dans les articles R. 512-8 et R. 512-28 du code de l'environnement.

L'exploitant réalise un inventaire des équipements (réservoirs, vannes, pompes, compresseurs) en contact avec des liquides inflammables et un recensement des points d'émission en COV (canalisés et diffus).

Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement.

L'exploitant met en œuvre un programme de mesure annuel des composés organiques volatils suivant la méthode EPA 21 garantissant que 100% des équipements sont contrôlés sur une période de 3 ans.

La méthodologie adoptée est la suivante :

- repérage des points potentiels d'émission de COV,
- mesure des concentrations de tous les points accessibles,
- repérage des éléments fuyards,

- réparation simple : resserrage,
- mesure des nouvelles concentrations,
- quantification des débits d'émission initiaux et après réparation,
- identification des fuites résiduelles pour la préparation de l'arrêt.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte-rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

CHAPITRE 8.4 Bilans périodiques

Article 8.4.1 Bilans annuels

L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.

L'exploitant transmet également à l'inspection des installations classées, avant le 30 avril de l'année suivante, un bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées par le chapitre 8.2 du présent arrêté.

Article 8.2.5. Auto surveillance des eaux souterraines

Article 8.2.5.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N°	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PZ1	Non enregistré	Amont	Alluvions de la Seine moyenne et avalé	7 mètres
PZ2	Non enregistré	Aval	Alluvions de la Seine moyenne et avalé	7 mètres
PZ3	Non enregistré	Aval	Alluvions de la Seine moyenne et avalé	7 mètres
PZ4	00982X0201/F	Amont	Alluvions de la Seine moyenne et avalé	7 mètres
PZS1	00982X0175	Aval	Alluvions de la Seine moyenne et avalé	11,30 mètres
PZS2	00982X0176	Aval	Alluvions de la Seine moyenne et avalé	11,60 mètres
PZS3		Aval	Alluvions de la Seine moyenne et avalé	Environ 10 mètres
PZS4	00982X0177	Amont	Alluvions de la Seine moyenne et avalé	11,50 mètres

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre pour l'analyse des eaux souterraines pour chacun des piézomètres mentionnés ci-dessus :

N°	Fréquence des analyses	Paramètres	
		Nom	Code SANDRE
PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, PZS1, PZS2, PZS3 et PZS4	Semestrielle	Potentiel en Hydrogène (pH)	1302
	Semestrielle	Température de l'eau	1301
	Semestrielle	Conductivité 25°C	1303
	Semestrielle	Carbone Organique Total (COT)	1841
	Semestrielle	Hydrocarbures totaux	7009
	Semestrielle	Chlorures	1337
	Semestrielle	Arsenic	1369
	Semestrielle	Chrome	1389
	Semestrielle	Cuivre	1392
	Semestrielle	Plomb	1382
	Semestrielle	Nickel	1386
	Semestrielle	Mercure	1387
	Semestrielle	Éthanol	1745
	Semestrielle	Méthanol	2052
	Semestrielle	Propan-2-ol	2585
	Semestrielle	Éther éthylique	5859

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

En tant que besoin, l'exploitant complétera son autosurveillance de la qualité des eaux souterraines. En particulier :

- lorsqu'une perte de confinement notable affectant une zone non étanche est mise en évidence, la qualité des eaux est vérifiée au minimum deux fois pendant les sept jours suivant cette perte de confinement ;
- lorsqu'une pollution des eaux souterraines est mise en évidence au niveau d'un puits de contrôle et que les investigations identifient la présence d'une substance dans les eaux souterraines, alors cette substance est ajoutée à la liste des paramètres suivis semestriellement sur ce piézomètre jusqu'à ce que sa teneur redevienne normale.

Les résultats de la surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées à une fréquence annuelle et sont accompagnés d'un commentaire sur les mesures correctives prises ou envisagées en cas de besoin.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée.

Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 8.2.3.2. Campagne de recherche de substances dangereuses dans l'eau

Une campagne pérenne de recherche des substances dangereuses dans les eaux industrielles rejetées par l'exploitant est mise en œuvre conformément aux dispositions décrites en annexe 1 du présent arrêté.

Annexe I - Campagne RSDE pérenne

Article 1er - Objet

La société TEREOS BENP dont le siège social est situé zone activité « Les Herbages » à Lillebonne doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Lillebonne les prescriptions de la présente annexe I.1, qui visent à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées lors de la surveillance initiale.

Article 2 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1.1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, il doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvements et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1.1 du présent arrêté préfectoral complémentaire et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 à son article 8.2.3.1 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 répondent aux exigences de la présente annexe I.1, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 - Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement, dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Point de rejet des Eaux industrielles	Acide chloroacétique (code SANDRE 1465)	Une mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	25
	Nickel et ses composés (code SANDRE 1386)			10
	Zinc et ses composés (code SANDRE 1383)			10
	Plomb et ses composés (code SANDRE 1382)			5

Cette surveillance pérenne est à réaliser pendant une durée minimale de deux ans et demi. A l'issue de cette période et au vu de l'évolution des flux rejetés pour chaque substance, une actualisation de la surveillance peut être engagée à la demande de l'exploitant.

Article 4 - Programme d'actions

Non concerné.

Article 5 - Étude technico-économique

Non concerné.

Article 6 - Remontée des informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

6.1- Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois M réalisées au titre de la surveillance pérenne des substances dangereuses dans les rejets et en application de l'article 3 du présent arrêté devront être saisis et transmis au plus tard avant la fin du mois M+1 à l'inspection des installations classées sur le site de télédéclaration du ministère en charge de l'environnement prévu à cet effet (gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente - GIDAF) suivant les modalités définies en accord avec l'inspection des installations classées.

6. 2- Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne visées à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets quel que soit le flux annuel rejeté. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise qui devra être préalablement validée par les services de l'inspection.

Article 7 - Émissions de chloroalcanes C10 - C13

L'exploitant n'utilise pas de chloroalcanes C10 - C13.

L'exploitant est dans l'obligation d'informer l'inspection des installations classées de toute modification de cet état de fait. Il devra alors, sous réserve d'être autorisé, réaliser une déclaration annuelle des émissions polluantes correspondantes (par le biais d'un bilan matière notamment).